NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/858 (1993)
24 août 1993

RESOLUTION 858 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3268e séance, le 24 août 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 849 (1993) du 9 juillet 1993, dans laquelle il se réservait la possibilité de prendre une décision concernant le déploiement d'observateurs à la suite de la mise en oeuvre d'un cessez-le-feu,

Se félicitant de la signature, le 27 juillet 1993, de l'Accord instaurant le cessez-le-feu entre la République de Géorgie et des forces en Abkhazie,

Rappelant sa résolution 854 (1993) du 6 août 1993, par laquelle il a approuvé le déploiement d'une première équipe d'observateurs pour une période de trois mois,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,

Réaffirmant les déclarations précédentes dans lesquelles était soulignée l'importance capitale du maintien des accords de cessez-le-feu, en particulier la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 juillet 1993 (S/26032),

Considérant que la poursuite du conflit en Géorgie menace la paix et la stabilité dans la région,

Notant que les parties au conflit se sont engagées à retirer leurs forces d'Abkhazie et que ce retrait est actuellement en cours,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général en date du 6 août 1993 (S/26250);

2. Décide de créer une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) conformément au rapport susmentionné, qui comprendra jusqu'à 88 observateurs militaires, ainsi que le minimum de personnel nécessaire pour l'appuyer, et sera chargée des tâches suivantes :

a) Vérifier le respect de l'Accord de cessez-le-feu en date du 27 juillet 1993, en accordant une attention particulière à la situation dans la ville de Soukhoumi;

b) Enquêter sur les informations faisant état de violations du cessez-le-feu et essayer de régler les incidents de ce genre avec les parties concernées;

c) Faire rapport au Secrétaire général sur l'exécution de son mandat, y compris en particulier sur les violations de l'Accord de cessez-le-feu;

3. Décide que la MONUG est créée pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne sera maintenue au-delà des 90 premiers jours que sur la base d'un examen par le Conseil, à partir d'un rapport du Secrétaire général, déterminant si des progrès appréciables ont été accomplis ou non dans l'application de mesures visant à instaurer une paix durable;

4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport selon qu'il conviendra, et en tout état de cause dans un délai de trois mois, sur les activités de la MONUG;

5. Décide de maintenir constamment à l'examen les dispositions opérationnelles relatives à la mise en oeuvre du mandat figurant dans la présente résolution, compte tenu de toutes autres recommandations que le Secrétaire général pourra faire à cet égard;

6. Se félicite du déploiement envisagé de groupes de contrôle temporaires mixtes, composés d'unités géorgiennes, abkhazes et russes, ayant pour tâche de consolider le cessez-le-feu, et prie le Secrétaire général de faciliter la coopération entre les observateurs des Nations Unies et ces unités, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

7. Demande à toutes les parties de respecter et d'appliquer l'Accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, ainsi que de coopérer pleinement avec la MONUG et d'assurer la sécurité de tout le personnel des Nations Unies et de tous les autres personnels chargés du maintien de la paix et des activités humanitaires en Géorgie;

8. Demande au Gouvernement de la République de Géorgie de conclure promptement avec l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter le déploiement de la MONUG, un accord relatif au statut des forces;

9. Prie le Secrétaire général de poursuivre énergiquement, par l'intermédiaire de son Envoyé spécial, les efforts visant à faciliter le processus de paix et les négociations, qui doivent commencer le plus tôt possible, afin de parvenir à un règlement politique d'ensemble;

10. Déclare qu'il continue d'appuyer la coopération existant entre le Secrétaire général et le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue d'instaurer la paix en Géorgie et dans le reste de la région;

11. Décide de demeurer saisi de la question.
